

Unité départementale de la Gironde  
Cellule Risques Accidentels

Bordeaux, le 04/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE**

ZI de Trompeloup  
33250 PAUILLAC

Références : UD33-CRA-AD-22-223

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup 33250 PAUILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans la mise en œuvre de l'action nationale relative à l'anticipation du retour d'expérience de l'accident « Lubrizol », action inscrite dans l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2019 pour l'inspection des installations classées. Elle porte sur le dimensionnement et la conception des zones et conduites d'écoulement des rétentions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup 33250 PAUILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 modifié.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 09/06/2021,
- action nationale "rétentions".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tenue aux intempéries des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien de la centrale photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	/	Sans objet
Entretien des MMRi	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.4.1	/	Sans objet
Volumes des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention en cas de pollution marine	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 8.4.5	/	Sans objet
PM2I (réservoirs) – vitesse de corrosion	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
PM2I (réservoirs) – conclusions rapports	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
PM2I (tuyauteries) – conclusions rapports	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
PM2I (tuyauteries) – corrosion interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
PM2I (tuyauteries) – corrosion externe	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
PM2I (tuyauteries) – plan d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 71.1	/	Sans objet
Rétentions directes	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
Rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle PC1 : Tenue aux intempéries des panneaux photovoltaïques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une note d'analyse justifiant :</li><li>• [...] la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> FSM 1 du 09/06/2021 : L'exploitant reprendra la note de calcul MC-19-095 de septembre 2019 avec des coefficients $k_s$ et $\mu$ réalistes afin de conclure sur la suffisance d'assemblage de la structure des panneaux photovoltaïques. Il complètera par ailleurs cette note via des essais de poinçonnement de la semelle supérieure de la panne afin de valider la fixation M8 du clamp sur cette semelle.  L'exploitant a répondu les éléments suivants par courrier du 27/09/2021 : Par courriel en date du 17 septembre 2021, TOTAL Energies a décidé de refaire le travail en repartant de zéro selon les étapes suivantes : Faire révérifier le dossier technique structure complet par un BE structure qui sortira une note de calcul validant ou non la tenue globale avec un passage sur site si nécessaire ; les résultats de cette expertise sont attendus pour fin novembre 2021. Si les résultats de cette expertise montrent qu'un renforcement est nécessaire, TOTAL Energies se rapprochera d'un structuriste pour chiffrer la solution de renforcement à réaliser et faire valider la solution afin de respecter la note de calculs ; le délai de cette opération est fin mars 2022. Un bureau de contrôle supervisera ces opérations.  Constats du 10/02/2022 : Pour mémoire, la note de calcul MC-19-095 de septembre 2019 était relative aux attaches des panneaux photovoltaïques et venait en complément de la note de calcul initiale de la structure MC1428 de novembre 2014. Chaque note de calcul a fait l'objet d'un avis d'un bureau d'études. Or, l'avis de SOCOTEC (référence : 12220/196496 du 21/10/2019) sur la note de calcul MC-19-095 indique que « les coefficients $k_s$ et $\mu$ utilisés sont trop optimistes ; réglementairement, l'assemblage est insuffisant pour reprendre les efforts théoriques. ». Il ajoute que « néanmoins, il n'y a pas de risque d'arrachement de la traverse puisque si le boulon glisse, il vient se bloquer en bout de la lumière du trou oblong ; la maintenance régulière (annuelle) permet de limiter les risques d'apparition du glissement. ». Le bureau d'études ayant qualifié les hypothèses de calcul de « trop optimistes », l'inspection a demandé à ce que la note de calcul soit refaite. Les représentants de la société TotalEnergies ont indiqué avoir trouvé un bureau d'études pour refaire cette étude. <b>L'exploitant transmettra à l'inspection la nouvelle note de calcul et ses conclusions associées.</b>  De plus, le document de SOCOTEC ajoute : « Une modélisation du clamp intermédiaire aux éléments finis a été réalisée ; il n'est pas indiqué de dépassement de contrainte du matériau. En toute rigueur, sur la base de l'Eurocode, la fixation M8 du clamp sur la semelle supérieure de la panne nécessiterait des essais pour être validée (poinçonnement de la semelle de la panne) : cependant ce type d'assemblage peu sollicité (60kg annoncés) est courant dans les centrales photovoltaïques ; au vu de notre expérience cet assemblage est satisfaisant. ». <b>Comme demandé lors de l'inspection 2021, il appartient à l'exploitant de valider, par des essais, la fixation M8 du clamp sur la semelle supérieure de la panne.</b>  Par ailleurs, afin de limiter tout risque, les sociétés CCMP et TotalEnergies ont mis en place une surveillance renforcée des panneaux photovoltaïques (voir point suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle PC2 : Entretien de la centrale photovoltaïque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.
<b>Constats :</b> Constats du 09/06/2021 : Post inspection, l'exploitant a présenté un projet d'instruction ITD 30 « SUIVI ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE » indiquant que l'intégralité des structures est contrôlée sur un cycle de 4 ans. Il reste à valider cette instruction avec TotalEnergie. FSMD 2 du 09/06/2021 : L'exploitant valide et met en œuvre l'instruction ITD 30 « SUIVI ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE », notamment dans sa partie contrôle de l'intégralité des structures sur 4 ans.  L'exploitant a transmis la réponse suivante par courrier du 27/09/2021 : TotalEnergies et la CCMP ont validé l'Instruction technique ITD 30 « SUIVI ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE » notamment dans sa partie contrôle de l'intégralité des structures sur 4 ans.  Constats du 10/02/2022 : Les représentants de TotalEnergies ont précisé que la centrale photovoltaïque sera contrôlée à hauteur de 25% par an (au lieu de 10% par an habituellement sur ce type d'installation). Lors du premier contrôle, un marquage est apposé sur chaque boulon objet de la note de calcul (voir point précédent) afin que leurs positionnements fassent l'objet d'une vérification visuelle lors des contrôles suivants. Jusqu'à présent la société TotalEnergies a indiqué n'avoir observé aucun déplacement de boulon sur la centrale photovoltaïque du site. Or, l'article 43 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 impose un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Il appartient à l'exploitant d'expliquer pourquoi le contrôle des structures ne suit pas cette fréquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle PC3 : Moyens d'intervention en cas de pollution marine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 8.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution marine
<b>Prescription contrôlée :</b> Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.
<b>Constats :</b> Constats du 09/06/2021 : L'exploitant a répondu : « Conformément à l'article 3 de la convention n°2018-1 de mise à disposition de matériel du stock national POLMAR-Terre du Verdon-sur-Mer, CCMP s'est rapprochée du centre de stockage du matériel pour étudier la possibilité de former ses personnels à l'usage des matériels mis à disposition via cette convention. CCMP tiendra l'IIC informé de l'avancement de sa démarche. » Par courriel du 12 mai 2021, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de retour de POLMAR Terre du Verdon sur Mer. Sans la formation de ses personnels, CCMP ne peut pas garantir la mise en place efficace du matériel. L'exploitant précise en séance que le 21 et 28 septembre 2021, une formation de l'ensemble des personnes du dépôt sera réalisé. Obs 1 du 09/06/2021 : L'exploitant transmet l'attestation de la formation de ses personnels à l'usage des matériels mis à disposition via la convention n°2018-1.  Constats du 10/02/2022 : Par courrier du 27/09/2021, l'exploitant a transmis deux feuilles de présence à la « sensibilisation POLMAR TERRE au Centre LE VERDON SUR MER ». Cette sensibilisation comprenait : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présentation des activités du centre interdépartemental de stockage POLMA TERRE ;</li><li>• et la présentation et la mise en œuvre (démonstration) de matériels.</li></ul> <b>L'Obs1 du 09/06/2021 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle PC4 : PM2I (réservoirs) – vitesse de corrosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (réservoirs)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : [...] - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; [...]
<b>Constats :</b> Constats du 09/06/2021 : Pour les contrôles passés (le dernier bac contrôlé en décennale est le 708), les résultats n'indiquent pas la prise en compte de la vitesse de corrosion, laissant une incertitude sur le fait que cela tiendra jusqu'au prochain contrôle décennal. FSMD 3 du 09/06/2021 : L'exploitant confirmera que les contrôles des réservoirs intègrent la prise en compte de la vitesse de corrosion.  Constats du 10/02/2022 : Par courrier du 27/09/2021, l'exploitant a transmis un courrier de SCOPEO, société en charge des inspections des réservoirs, qui indique que lors de chaque inspection hors exploitation, les épaisseurs des viroles sont mesurées et comparées aux valeurs d'origine afin de conclure si le réservoir peut continuer à être exploité jusqu'à sa prochaine visite interne détaillée. <b>Le FSMD 3 du 09/06/2021 est levé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle PC5 : PM2I (réservoirs) – conclusions rapports**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (réservoirs)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.  Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
<b>Constats :</b> Constats du 09/06/2021 : Post-inspection, l'exploitant a envoyé à l'IIC le rapport de contrôle hors exploitation du bac T502. Celui-ci indique une conclusion claire sur le maintien en service du bac jusqu'à la prochaine visite de contrôle : « Au vu des désordres relevés sur le réservoir et des travaux effectués sur celui-ci, le réservoir peut continuer à être exploité jusqu'à sa prochaine visite interne détaillée. » Ce type de conclusion doit être apposé sur chaque rapport de contrôle de chacun des réservoirs. Obs 2 du 09/06/2021 : L'exploitant s'assure qu'une conclusion claire sur le maintien en service est inscrite sur les rapports de contrôle de l'ensemble des bacs.  Constats du 10/02/2022 : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle décennal du réservoir T510 émis par SCOPEO (référence : SCOATL21135-CH-RAP001 Rév.00). Celui-ci conclut que : « Aux vues des désordres relevés sur le réservoir et des travaux effectués sur celui-ci, le réservoir peut continuer à être exploité jusqu'à sa prochaine visite interne détaillée. » <b>L'Obs 2 du 09/06/2021 est levée.</b>
<b>Observations :</b> Le rapport de l'inspection décennale du réservoir T510 fait apparaître plusieurs désordres dont 2 désordres classés D3 (désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage et qui nécessite des travaux de réparations pendant la décennale).  L'exploitant a transmis à l'IIC l'EN019 synthèse des rapports de contrôle et des dossiers de réparation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle PC6 : PM2I (tuyauteries) – conclusions rapports**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (tuyauteries)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
<b>Constats :</b> Obs 3 du 09/06/2021: L'exploitant pourra utilement ajouter une conclusion claire sur chacune des fiches d'enregistrement EN 56, par exemple rédigée comme suit « la tuyauterie peut continuer à être exploitée jusqu'à la prochaine révision prévue en 20XX ».  Constats du 10/02/2022 : L'exploitant va reprendre l'ensemble de son suivi de tuyauteries, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• réalisation en cours, par SCOPEO, de la mise à jour du plan des tuyauteries du site ;</li><li>• définition des défauts notables qui devront faire l'objet de travaux rapides et des défauts non notables qui pourront faire l'objet d'un suivi visuel jusqu'à la réalisation de travaux lors de l'inspection suivante.</li></ul> L'exploitant prévoit une périodicité de contrôle de 5 ans pour toutes les tuyauteries et un contrôle initial de chaque tuyauterie du site en 2022.  <b>L'exploitant informera l'inspection de l'avancement de ce travail de suivi des tuyauteries.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle PC7 : PM2I (tuyauteries) – corrosion interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (tuyauteries)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.  L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
<b>Constats :</b> Constats du 09/06/2021 : Par ailleurs l'exploitant indique dans le § 4.6.2 de l'ITD 22 que la corrosion interne a pu être exclue des modes de dégradation, qui a en conséquence été exclue des modes de dégradation à suivre. L'IIC demande cependant à CCMP de réaliser une recherche de retour d'expérience hors du périmètre de CCMP (c'est-à-dire au sein du même secteur d'activité mais pour d'autres exploitants) pour s'assurer que la corrosion interne comme agresseur des tuyauteries peut légitimement être écartée. Obs 4 du 09/06/2021 : CCMP réalise une recherche de retour d'expérience hors de son propre périmètre (c'est-à-dire au sein du même secteur d'activité mais chez d'autres exploitants) pour s'assurer que la corrosion interne comme agresseur des tuyauteries peut légitimement être écartée.  L'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants par courrier du 27/09/2021 : La CCMP accompagnée par son expert a réalisé des recherches sur la corrosion interne. Nous n'avons pas trouvé de données spécifiques à ce sujet. La donnée trouvée est un travail réalisé par l'INERIS : Benchmark sur les tuyauteries en raffinerie - Maîtrise du vieillissement des installations industrielles – rap-port référencé N° DVM-10-102957-08343B du 05/02/2010. Il s'agit d'une analyse des scénarios retenues suivants les différents sinistres observés avec des tuyauteries soumis à haute pression et haute température ou des corrosions externes. Le DT 96 – Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation, parle plus de corrosion externe. La corrosion interne des tuyauteries, quant à elle, est principalement dû à des transferts de produits agressifs comme des acides, des produits soufrés, ... ce qui n'est pas le cas des hydrocarbures raffinés stockés par la CCMP. Il est à noter que les tuyauteries restent en charge avec des hydrocarbures ce qui limite encore plus une possible corrosion interne.  Constats du 10/02/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ses tuyauteries sont constamment en charge et qu'il n'existe pas de point singulier où de l'eau est susceptible de s'accumuler. Par conséquent, l'exploitant considère que la corrosion interne peut être exclue des agresseurs des tuyauteries. <b>L'Obs 4 du 09/06/2021 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle PC8 : PM2I (tuyauteries) – corrosion externe**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (tuyauteries)
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'état initial de l'équipement ;</li><li>• [...] les modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Constats du 09/06/2021 : Par ailleurs, même si la corrosion interne peut être écartée, l'IIC indique qu'il est nécessaire de prendre en compte la corrosion externe. Obs 5 du 09/06/2021 : L'exploitant confirme que la corrosion externe est un des facteurs pris en compte dans le CODETI.  L'exploitant a transmis les éléments de réponses suivants par courrier du 27/09/2021 : La CCMP confirme bien que la corrosion externe est bien prise en compte. <b>L'Obs5 du 09/06/2021 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle PC9 : PM2I (tuyauteries) – plan d'actions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (tuyauteries)
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"><li>• [...] les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> FSM 4 du 09/06/2021 : Les remarques identifiées dans le contrôle de 2017 n'ont pas été prises en compte depuis lors, ni identifiées comme pouvant rester en l'état jusqu'à la prochaine inspection de 2022.  Voir point de contrôle n°6 ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle PC10 : Entretien des MMRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 74.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMRI
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques. [...]
<b>Constats :</b> Constats 09/06/2021 : L'exploitant annonce qu'il n'a pas de relations contractuelles précises lui permettant de s'assurer de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité de la MMRI. Obs 6 du 09/06/2021 : L'exploitant pourra utilement améliorer sa réflexion et trouver des moyens afin de s'assurer de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité de la MMRI. Il précisera les mesures compensatoires qu'il met en œuvre lors d'indisponibilité de la MMRI.  L'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants par courrier du 27/09/2021 : Les mesures compensatoires mises en œuvre pour chaque type de MMRI sont en annexe 1 de l'ITD 26 « SUIVI ET MAINTENANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES SOUMISES AU PLAN DE MODERNISATION ».  Constats du 10/02/2022 : L'exhaustivité des mesures compensatoires des mesures de maîtrise des risques n'a pas été vérifiée par l'inspection. Ce point pourra être examiné lors d'une prochaine inspection dédiée aux mesures de maîtrise des risques. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni de réponse sur les moyens dont il s'assure de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité des MMRI. <b>L'exploitant pourra utilement améliorer sa réflexion et trouver des moyens afin de s'assurer de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité de la MMRI.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle PC11 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
<b>Constats :</b> En période d'exploitation, l'état des stocks est disponible à tout moment. Chaque soir, l'état des stocks est envoyé aux cadres d'astreinte par courriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle PC12 : Volumes des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volumes des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> 20-2. Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la diminution du niveau de liquide en feu ;</li><li>• du débit de fuite éventuel ;</li><li>• de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;</li><li>• de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;</li><li>• de la durée prévisible de l'intervention.</li></ul> Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
<b>Constats :</b> Voir tableau à la fin du rapport.  <b>La cuvette de rétention associée aux réservoirs T702-T704 présente un volume insuffisant par rapport au volume à confiner.</b> Pour répondre à cet écart, l'exploitant va prochainement demander à Mme la Préfète de réduire le volume maximal autorisé dans le réservoir T704 afin de réduire le volume à confiner. <b>L'exploitant porte à la connaissance de la Préfète la modification du volume d'exploitation du réservoir T704 ou propose une autre solution pour mettre en conformité le volume de rétention par rapport au volume à confiner.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle PC13 : Réentions directes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réentions directes
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence sauf pendant les périodes de vidanges des eaux pluviales. Afin d'éviter tout transfert de liquides inflammables dans les réseaux de collecte des eaux, le dispositif de vidange des réentions se ferme automatiquement en cas de détection d'hydrocarbures. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la sous-rétention directe des réservoirs T505 et T506. Le volume de la rétention était disponible. La rétention est étanche et isolée passivement du réseau eaux pluviales. Chaque sous-rétention de la rétention commune aux réservoirs T501 à T506 présente un point bas équipé d'un détecteur d'hydrocarbures et un point de débordement qui mène, par gravité à la rétention déportée du site. Lorsque la cuvette contient des eaux pluviales, l'exploitant s'assure dans un premier temps, grâce au détecteur et par vérification visuelle, que ces eaux ne contiennent pas d'hydrocarbures, puis met en fonctionnement manuellement la pompe de relevage pour diriger les eaux vers le point de débordement de la rétention. Les eaux sont ensuite dirigées gravitairement à la rétention déportée. Lorsque la cuvette contient des hydrocarbures, le détecteur alerte l'exploitant sur la présence d'hydrocarbures dans la cuvette. En cas de déversement important, la cuvette va monter en charge jusqu'à atteindre le point de débordement qui va conduire le reste des écoulements dans la rétention débordée, de manière gravitaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle PC14 : Réentions déportées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réentions déportées
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] 21-2. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la réention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.  21-3. Le drainage, le dispositif d'extinction et la réention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : <ul style="list-style-type: none"><li>• ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li><li>• éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la réention déportée ;</li><li>• éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li><li>• éviter tout débordement de la réention déportée. Le volume minimal de la réention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;</li><li>• éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la réention déportée ;</li><li>• résister aux effluents enflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. [...]</li></ul> 21-4. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la réention déportée. [...]  21-5. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. [...]
<b>Constats :</b> Le site ne dispose que d'une réention déportée raccordée à la réention commune des réservoirs T501 à T506. La réention déportée est alimentée par un dispositif passif (par gravité – voir point précédent). Elle est équipée d'une vanne manuelle permettant de l'isoler du milieu, qui est fermée par défaut selon l'exploitant (constaté lors de l'inspection). De plus, l'état de cette vanne est indiquée sur l'écran de contrôle de l'établissement.  L'exploitant a fourni à l'inspection le plan indiquant le trajet enterré de l'écoulement vers la réention déportée. Le cheminement a fait l'objet d'une inspection par caméra en 2015 et une nouvelle inspection est prévue en 2025.  Afin d'éviter la propagation d'un incendie à la réention déportée, l'arrivée de la tuyauterie de cheminement est positionnée à l'intérieur d'un caniveau rempli d'eau. De plus, la réention déportée est équipée de déversoirs à mousse. La réention déportée était entièrement disponible le jour de l'inspection. L'arrivée de la tuyauterie dans un caniveau rempli d'eau a été constatée. <b>L'exploitant justifie que ce système empêche de communiquer le feu à la réention déportée (hauteur d'eau suffisante à tout moment, impossibilité de surnage d'hydrocarbures en feu, etc.).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet